

NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE
A/36/327
S/14546
22 juin 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-sixième session
Point 36 de la liste préliminaire*
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-sixième année

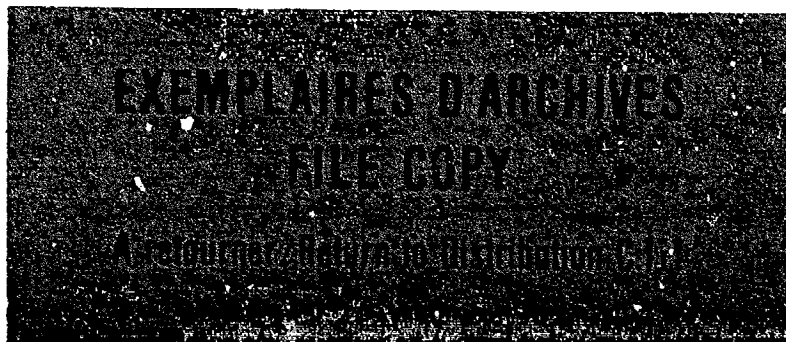
Lettre datée du 12 juin 1981, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Panama concernant la Namibie, adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 357ème séance, qui s'est tenue à Panama le 5 juin 1981.

Conformément à la décision prise par le Conseil à la même séance, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la Déclaration et du Programme d'action en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

(Signé) Noel G. SINCLAIR



x A/36/50.

ANNEXE

DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE PANAMA CONCERNANT LA NAMIBIE

I. DECLARATION CONCERNANT LA NAMIBIE

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu une réunion plénière extraordinaire à Panama du 2 au 5 juin 1981. Cette réunion a été organisée en application de la résolution 35/227 J de l'Assemblée générale, en date du 6 mars 1981, pour faire le point de la situation critique qui règne en Namibie et pour recommander à l'Assemblée générale les mesures à prendre contre l'Afrique du Sud eu égard à son refus d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

2. Le Conseil considère qu'un tel examen avait été rendu nécessaire par l'intensification de la répression exercée par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien, par ses actes d'agression répétés et systématiques contre les Etats africains indépendants et par la manière éhontée dont l'Afrique du Sud a délibérément causé l'échec de la réunion préalable qui s'est tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981. Ces menées ont été encouragées par le soutien toujours plus grand que certains pays occidentaux apportent à l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, diplomatique et militaire, comme l'ont notamment montré tout récemment la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique en exerçant leur droit de veto au cours du débat sur la question de Namibie qui a eu lieu au Conseil de sécurité en avril 1981.

3. Inaugurant la réunion plénière extraordinaire du Conseil, S. Exc. M. Aristides Royo, président de la République de Panama, a déclaré ce qui suit :

"En ce qui concerne les sanctions économiques, le Gouvernement panaméen est d'accord pour que le Conseil de sécurité impose à l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires tant que ce pays continuera de s'opposer à l'indépendance de la Namibie.

...

Nous estimons que l'attitude obstinée et arrogante du régime de Pretoria ne laisse pas d'autre choix à la communauté internationale que d'imposer des sanctions. Celles-ci semblent être le seul moyen permettant d'obliger l'Etat sud-africain à respecter l'obligation pressante où il se trouve de faire accéder la Namibie à l'indépendance et de mettre fin à son occupation illégale de ce territoire.

...

C'est pourquoi nous réaffirmons, à la présente réunion de Panama, notre reconnaissance du droit du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul et légitime représentant.

...

ANNEXE

DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE PANAMA CONCERNANT LA NAMIBIE

I. DECLARATION CONCERNANT LA NAMIBIE

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu une réunion plénière extraordinaire à Panama du 2 au 5 juin 1981. Cette réunion a été organisée en application de la résolution 35/227 J de l'Assemblée générale, en date du 6 mars 1981, pour faire le point de la situation critique qui règne en Namibie et pour recommander à l'Assemblée générale les mesures à prendre contre l'Afrique du Sud eu égard à son refus d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

2. Le Conseil considère qu'un tel examen avait été rendu nécessaire par l'intensification de la répression exercée par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien, par ses actes d'agression répétés et systématiques contre les Etats africains indépendants et par la manière éhontée dont l'Afrique du Sud a délibérément causé l'échec de la réunion préalable qui s'est tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981. Ces menées ont été encouragées par le soutien toujours plus grand que certains pays occidentaux apportent à l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, diplomatique et militaire, comme l'ont notamment montré tout récemment la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique en exerçant leur droit de veto au cours du débat sur la question de Namibie qui a eu lieu au Conseil de sécurité en avril 1981.

3. Inaugurant la réunion plénière extraordinaire du Conseil, S. Exc. M. Aristides Royo, président de la République de Panama, a déclaré ce qui suit :

"En ce qui concerne les sanctions économiques, le Gouvernement panaméen est d'accord pour que le Conseil de sécurité impose à l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires tant que ce pays continuera de s'opposer à l'indépendance de la Namibie.

...

Nous estimons que l'attitude obstinée et arrogante du régime de Pretoria ne laisse pas d'autre choix à la communauté internationale que d'imposer des sanctions. Celles-ci semblent être le seul moyen permettant d'obliger l'Etat sud-africain à respecter l'obligation pressante où il se trouve de faire accéder la Namibie à l'indépendance et de mettre fin à son occupation illégale de ce territoire.

...

C'est pourquoi nous réaffirmons, à la présente réunion de Panama, notre reconnaissance du droit du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul et légitime représentant.

...

/...

ordinaire qui s'est déroulée à Addis Abeba du 23 février au 1er mars 1981. Le Conseil a également accordé la plus grande attention au communiqué final de la réunion au sommet des chefs des Etats de première ligne qui s'est tenue à Luanda le 15 avril 1981, ainsi qu'à la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud qui s'est déroulée à Paris du 20 au 27 mai 1981. Cette série exceptionnelle de conférences au cours desquelles ont été examinées les incidences de l'échec de la réunion préalable a souligné la profonde préoccupation qu'inspire à la communauté internationale le refus de l'Afrique du Sud de mettre en oeuvre le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

6. Le Conseil, créé par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, et chargé d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance, s'est inspiré depuis sa création des principes de la Charte des Nations Unies, de la résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, et des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question de Namibie. Conformément à son mandat, le Conseil s'est efforcé d'obtenir le retrait du territoire de l'administration illégale de l'Afrique du Sud et de soutenir la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de la SWAPO, son seul et authentique représentant. Dans l'accomplissement de son mandat, le Conseil a bénéficié de l'appui soutenu de la communauté internationale, et notamment de différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales.

7. Le Conseil a examiné d'urgence l'évolution internationale concernant la question de Namibie et a évalué les priorités pour la poursuite d'une action efficace de soutien à une mobilisation politique internationale afin de mettre immédiatement fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le Conseil réaffirme sa conviction qu'il est nécessaire d'exercer la plus forte pression sur le régime de Pretoria compte tenu de son refus persistant de se conformer aux résolutions des Nations Unies sur la Namibie. L'échec de la réunion préalable de janvier 1981, dont la responsabilité incombe à l'Afrique du Sud, et les manoeuvres ultérieures visant à imposer au peuple namibien de prétendus arrangements constitutionnels en violation de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité avant la tenue d'élections libres et équitables organisées sous la supervision et le contrôle des Nations Unies ont obligé le Conseil à réaffirmer sa position de soutien aux aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

8. Le Conseil dénonce et rejette les tentatives de l'Afrique du Sud et de ses alliés visant à donner à la question de Namibie une dimension contraire à celle d'un acte de domination coloniale en violation des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies ainsi que des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La question de Namibie est un problème de décolonisation et doit être résolue conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Conseil réaffirme sa conviction que l'occupation coloniale, persistante et illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies, dénie de façon éhontée au peuple namibien la jouissance de ses droits inaliénables à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

9. Le Conseil réaffirme sa complète solidarité et son soutien total à la SWAPO, seul et authentique représentant du peuple namibien dont la juste lutte bénéficie de l'appui et de l'admiration de la communauté internationale. Au cours de la période prolongée de négociations internationales, la SWAPO a constamment fait preuve d'une attitude constructive, d'une acuité politique particulière, et d'habileté diplomatique ainsi que de courage sur le champ de bataille pour la défense des droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, toutes qualités qui ont valu à la SWAPO l'appui et le respect de la communauté internationale.

10. Le Conseil condamne vigoureusement et avec véhémence les tentatives persistantes du régime raciste de Pretoria visant à imposer un "règlement interne" à la Namibie, tentatives qui ont été déclarées nulles et non avenues par la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité et par les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la Namibie.

11. Le Conseil déclare une fois de plus que l'accession de la Namibie à l'indépendance doit s'opérer en lui conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles au large des côtes. Le Conseil réaffirme sans équivoque les décisions pertinentes de l'Assemblée générale selon lesquelles Walvis Bay et les îles au large des côtes font partie intégrante de la Namibie et toute action de l'Afrique du Sud visant à les séparer de la Namibie est illégale, nulle et non avenue.

12. Le Conseil condamne vigoureusement et avec véhémence le régime colonialiste et raciste de l'Afrique du Sud pour sa politique de militarisation de la Namibie qui s'accompagne de l'enrôlement forcé de Namubiens et pour l'utilisation qu'elle fait de ce territoire afin de lancer des attaques armées contre les Etats voisins, et en particulier pour ses agressions armées répétées contre l'Angola. A cet égard, le Conseil exprime également sa profonde préoccupation au sujet des tentatives que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ferait pour chercher à déstabiliser le Gouvernement légitime de l'Angola en apportant notamment une aide aux groupes traîtres angolais au service du régime de Pretoria. Le Conseil réaffirme que de telles actions constitueraient une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat membre de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies et il demande solennellement que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats de première ligne soient scrupuleusement respectées.

13. Le Conseil réaffirme sa solidarité avec les Etats de première ligne qui soutiennent, au prix de grands sacrifices, les droits inaliénables et les aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance internationale.
14. Le Conseil attire l'attention de la communauté internationale sur la situation qui prévaut à l'intérieur et autour de la Namibie et qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil réaffirme que l'échec de tous les efforts entrepris jusqu'ici pour mettre en oeuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies afin d'apporter un règlement négocié à la question de Namibie met la communauté internationale dans l'obligation morale et politique d'appliquer des sanctions globales pour obliger l'Afrique du Sud à se conformer aux décisions de l'Organisation, afin que le peuple namibien puisse jouir sans tarder de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.
15. Le Conseil réaffirme solennellement son engagement inébranlable à assumer ses responsabilités vis-à-vis de la Namibie, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V). A cet égard, le Conseil continuera d'encourager les initiatives visant à définir la politique des Nations Unies en faveur de la libération de la Namibie, territoire qui continue d'être la responsabilité exclusive de l'Organisation.
16. La persistance de la cruauté, de la souffrance et de l'oppression en Namibie constitue une violation flagrante de la dignité, de la valeur et du caractère sacré de l'homme, qui doit cesser immédiatement. Tant qu'elle durera, l'escalade du conflit en Namibie sera inévitable. Cette situation a placé l'Organisation des Nations Unies face à l'une des crises les plus graves de son histoire, et elle pose le défi le plus dramatique et le plus obstiné à l'autorité, aux buts et aux principes de l'Organisation, tout en mettant en danger la paix et la sécurité, non seulement dans la région de l'Afrique australe, mais dans le monde entier. La lutte pour la Namibie n'est donc pas seulement une lutte de décolonisation, mais une lutte pour la dignité de l'homme et pour la défense des valeurs et des principes qui sont au coeur même de l'éthique moderne, et à laquelle aucun Etat ni aucun peuple ne saurait rester indifférent.
17. La réunion de Panama a souligné l'existence d'un consensus international sur le fait que la Namibie doit être libre et, elle marque la naissance d'un nouvel engagement en faveur de la libération du territoire. Le Conseil lance un appel solennel à tous les membres de la communauté internationale afin qu'ils redoublent d'efforts pour obtenir la liberté de la Namibie, contribuer au développement de relations internationales stables et harmonieuses et aider à l'avènement de l'aube de paix et d'harmonie envisagée par les pères fondateurs des Nations Unies.

II. PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT LA NAMIBIE

18. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ayant fait le point de la situation actuelle eu égard à la Namibie, tant du point de vue des effets des actes de répression continuellement perpétrés par le régime sud-africain d'occupation illégale dans le territoire que des conséquences de l'intransigeance de l'Afrique du Sud qu'encourage la coopération accrue de certaines puissances occidentales sur les plans politique, économique, diplomatique et militaire et qu'aggrave le veto de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique, au Conseil de sécurité, estime qu'il importe de renforcer l'engagement de la communauté internationale en faveur des aspirations du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, pour obtenir le retrait inconditionnel du territoire de l'Afrique du Sud, conformément aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

19. Le Conseil propose donc le programme d'action suivant pour intensifier la mobilisation politique internationale en faveur des objectifs des Nations Unies concernant l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance.

A. Action politique

20. Le Conseil se déclare de nouveau convaincu que la situation critique qui règne en Namibie ne constitue plus seulement une menace, mais une atteinte manifeste à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, de son mépris des résolutions des Nations Unies, de sa brutale répression du peuple namibien, de son intransigeance, telle qu'elle l'a manifestée tout récemment à l'occasion de son refus d'accepter, lors de la réunion préalable à la mise en oeuvre de Genève, de commencer à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, du renforcement de sa puissance militaire, notamment en se donnant les moyens de fabriquer de l'armement nucléaire, de ses actes répétés d'agression armée contre le peuple de Namibie, de son utilisation du territoire de la Namibie pour lancer des attaques armées contre des Etats et de ses tentatives visant à déstabiliser des Etats africains souverains et indépendants, et en particulier la République populaire d'Angola. A cet égard, le Conseil recommande à l'Assemblée générale d'adopter des mesures efficaces propres à assurer le respect scrupuleux de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats de première ligne.

21. A cet égard, le Conseil demande solennellement à tous les Etats Membres, tout en menant une campagne énergique pour amener le Conseil de sécurité à prendre des mesures, d'agir immédiatement de façon unilatérale et collective pour imposer des sanctions globales contre le régime raciste sud-africain afin de faire en sorte que ce pays se conforme immédiatement aux résolutions et décisions des Nations Unies ayant trait à la Namibie.

22. Comme le Conseil de sécurité n'a pas réussi à imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, le Conseil demande qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale se tienne prochainement, au niveau des ministres des affaires étrangères, pour faire le point de la question de Namibie et pour prendre des mesures appropriées dans le cadre de la Charte des Nations Unies.
23. Le Conseil recommandera à la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale l'adoption de résolutions appropriées prévoyant les mesures que doivent prendre les Etats Membres des Nations Unies pour assurer l'isolement économique et politique complet de l'Afrique du Sud.
24. Le Conseil demande à tous les Etats Membres des Nations Unies d'oeuvrer résolument en faveur de l'application rapide du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité sans modification, réserve, atténuation, tergiversation, ni perte de temps.
25. Le Conseil demande instamment à tous les Etats Membres des Nations Unies de ne reconnaître aucun "règlement interne" de la question de Namibie et rappelle que l'organisation d'élections libres et équitables sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies constitue une condition indispensable à la pleine mise en oeuvre du règlement négocié pacifique de la question de Namibie par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.
26. Le Conseil demande à la communauté internationale d'accroître dans toute la mesure du possible l'aide qu'elle apporte à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, et de poursuivre son action dans les domaines militaire, politique et diplomatique, et convaincre ainsi l'Afrique du Sud de la précarité de son occupation illégale du territoire.
27. Le Conseil décide de n'épargner aucun effort pour faire appliquer rapidement le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Des mesures seront prises pour raffermir le fondement juridique du Décret No 1 en précisant le rapport qui existe entre le décret et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité afin qu'il soit mis en oeuvre dans les pays dont les gouvernements considèrent qu'il ne s'agit que d'une simple recommandation de l'Assemblée générale. Le Conseil condamne l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Namibie, et en particulier de l'uranium, et il continuera de surveiller ces activités afin de révéler à la communauté internationale le caractère éhonté et destructif des agissements de l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers qui procèdent au pillage de ces ressources au détriment du peuple namibien. A cet égard, le Conseil prendra des mesures donnant suite aux résultats des auditions sur l'uranium namibien auxquelles il a procédé en juillet 1980, afin de mobiliser la communauté internationale en faveur de l'adoption des mesures nécessaires pour que les décisions de l'Assemblée générale soient respectées et de mettre en place le cadre juridique des compensations auxquelles le peuple namibien pourra prétendre après avoir accédé à une indépendance véritable. Le Conseil souligne l'importance d'une

application effective du Décret No 1, qui a été approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, le 13 décembre 1974 [résolution 3295 (XXIX)] et en condamne les violations, y compris l'exploitation illégale des ressources marines de la Namibie dans les eaux territoriales de celle-ci.

28. Le Conseil décide de s'opposer aux actes de l'Afrique du Sud tendant à étendre illégalement, en son propre nom, la mer territoriale de la Namibie et à proclamer une zone économique exclusive pour la Namibie. Le Conseil réitère son intention d'user de sa propre autorité pour étendre la mer territoriale de la Namibie et proclamer une zone économique exclusive pour la Namibie.

29. Le Conseil demande à la communauté internationale d'intensifier ses efforts pour accorder d'urgence toute l'aide et l'assistance possibles, y compris sur le plan militaire, aux Etats de première ligne qui ont apporté et continuent d'apporter tout l'appui nécessaire au peuple opprimé de Namibie, conformément à la Charte des Nations Unies et à celle de l'Organisation de l'unité africaine. Cette aide leur permettra, dans l'exercice de leur droit de légitime défense, de renforcer leurs moyens de défense contre les actes d'agression répétés perpétrés par le régime sud-africain contre eux.

30. Le Conseil décide de prier l'Assemblée générale, à sa prochaine session, de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures administratives nécessaires pour mettre fin à tous contrats existant entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées d'une part, et les sociétés qui appuient directement ou indirectement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, d'autre part.

B. Embargo sur les armes

31. Le Conseil demande aux gouvernements, en attendant l'imposition des sanctions obligatoires globales prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies par l'organe compétent des Nations Unies, de se conformer pleinement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité qui demande l'imposition d'un embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud et d'appliquer volontairement les mesures complémentaires suivantes :

a) Cesser immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et cesser également la fourniture de tous types d'équipements et fournitures et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés, qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

- b) Veiller à ce que les accords d'exportation d'armes prévoient des garanties visant à empêcher que les articles frappés d'embargo ou tout élément desdits articles ne parviennent en Afrique du Sud par l'intermédiaire de pays tiers, en aucune circonstance, y compris au moyen de sous-traitances conclues par des sociétés d'un pays avec des sociétés d'un autre pays;
- c) Interdire l'exportation de pièces détachées pour les aéronefs et autres équipements militaires frappés d'embargo qui appartiennent à l'Afrique du Sud, ainsi que la réparation et l'entretien desdits équipements;
- d) Saisir tous articles frappés d'embargo destinés à l'Afrique du Sud qui pourront être trouvés sur leur territoire, y compris les articles en transit;
- e) Interdire toutes importations d'armes et de matériel connexe de tous types en provenance d'Afrique du Sud et saisir tous articles de ce type qui pourront être trouvés sur leur territoire, y compris des articles en transit;
- f) Interdire aux organismes gouvernementaux et sociétés placées sous leur juridiction de transférer des techniques pour la fabrication d'armes et de matériel connexe de tous types à l'Afrique du Sud;
- g) Interdire aux organismes gouvernementaux, sociétés et particuliers placés sous leur juridiction d'investir des capitaux dans la fabrication d'armes et de matériel connexe en Afrique du Sud;
- h) Mettre fin aux échanges avec l'Afrique du Sud de personnel militaire, ainsi que d'experts spécialisés dans les techniques d'armement et de personnel des manufactures d'armes relevant de leur juridiction;
- i) Prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, le financement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Afrique du Sud ou en Namibie occupée et prendre des mesures punitives contre les particuliers et les organismes participant à de telles activités;
- j) Arrêter et empêcher toute coopération ou activités directes ou indirectes d'organismes publics ou privés, de particuliers ou de groupes de particuliers, menées avec l'Afrique du Sud pour développer la capacité du régime sud-africain en matière d'armes nucléaires;
- k) Prendre toutes autres mesures possibles, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et assurer son indépendance véritable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
- l) Veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des sanctions pour les violations des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

C. Embargo sur le pétrole

32. Le Conseil demande aux gouvernements :

a) D'interdire la vente ou la livraison de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ou à une personne ou à un organisme quelconque, dans le but d'approvisionner ultérieurement l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

b) D'interdire toutes activités entreprises par leurs ressortissants ou dans leur territoire qui favorisent ou visent à favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

c) D'interdire l'expédition dans des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport portant leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants, de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

d) D'interdire tous investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou la fourniture de toute assistance technique ou autre, notamment de conseils techniques et de pièces de rechange;

e) D'interdire l'offre de facilités de transit sur leur territoire, y compris l'utilisation de leurs ports, aéroports, routes ou réseaux ferroviaires par des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport chargés de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

f) D'interdire toutes activités entreprises par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou visent à favoriser la prospection de pétrole en Afrique du Sud ou en Namibie occupée.

D. Sanctions économiques

33. Le Conseil demande à tous les gouvernements :

a) D'empêcher l'importation sur leur territoire de toutes marchandises et de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à être consommés ou traités sur leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

b) D'empêcher toutes activités entreprises par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou visent à favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée, ainsi que toutes transactions réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de Namibie occupée, y compris en particulier, tous transferts de fonds à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) D'empêcher l'expédition dans des navires ou aéronefs portant leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leur territoire de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

d) D'empêcher la vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leur territoire de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leur territoire, mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans des écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute autre personne ou tout organisme aux fins de toutes activités industrielles ou commerciales menées en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigées d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée, et toutes activités menées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou visent à favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

e) D'empêcher l'expédition dans des navires ou aéronefs portant leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transports terrestres à travers leur territoire de toutes marchandises ou de tous produits envoyés à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ou à toute autre personne ou à tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigées d'Afrique du Sud ou de la Namibie occupée.

E. Autres mesures

34. Le Conseil demande aux gouvernements :

a) De ne mettre à la disposition du régime illégal en Afrique du Sud et en Namibie occupée ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Afrique du Sud et en Namibie occupée, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique;

- b) D'empêcher leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition du régime ou de toute entreprise de cette nature de tels fonds ou de telles ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou à des organismes en Afrique du Sud et en Namibie occupée, à l'exception des paiements correspondant uniquement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;
- c) D'empêcher l'entrée sur leur territoire, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport sud-africain, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ou en son nom;
- d) D'interdire à leurs ressortissants tout voyage en Afrique du Sud et en Namibie occupée, y compris à des fins touristiques, sportives ou d'échanges scientifiques et culturels;
- e) D'empêcher les compagnies aériennes constituées dans leur territoire et les aéronefs portant leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Afrique du Sud et en Namibie occupée;
- f) De prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leur territoire qui favorisent, aident ou encouragent l'émigration en Afrique du Sud et en Namibie occupée, en vue de mettre un terme à cette émigration;
- g) De n'accorder à leurs ressortissants ou aux sociétés de leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct aucun prêt officiel, aucune garantie de crédit et aucune autre forme d'appui financier qui seraient utilisés pour faciliter les rapports ou les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;
- h) De veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct ne procèdent à aucun nouvel investissement en Afrique du Sud et en Namibie occupée;
- i) D'adopter les mesures appropriées pour interdire à leurs ressortissants ou aux sociétés de leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'obtenir des concessions en Afrique du Sud et en Namibie occupée et, à cette fin, de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les demandes d'indemnisation et de réparation éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie;

j) De prendre toute autre mesure possible, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et assurer son indépendance véritable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

35. Le Conseil demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accorder la plus haute priorité à la formulation, avec le concours actif de l'Organisation de l'unité africaine et de la SWAPO, de programmes et de projets d'assistance au peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale.

36. Le Conseil demande aux autres organisations intergouvernementales d'accroître leur appui politique et matériel à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

37. Le Conseil demande à toutes les organisations non gouvernementales :

a) D'intensifier leur campagne de soutien au peuple de Namibie et à la SWAPO, son seul représentant authentique, dans leur combat pour l'auto-détermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

b) D'intensifier leurs campagnes pour empêcher toute action en faveur de la politique de répression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et pour souligner l'illégalité et le caractère répressif du régime d'occupation sud-africain en Namibie.

